

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Station U

Zone Artisanale de la Haute Borne
28310 Toury

Références : IC260216
Code AIOT : 0100308278

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/03/2026 dans l'établissement Station U implanté Zone Artisanale de la Haute Borne, 28310 Toury. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action départementale "stations-service".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Station U
- Zone Artisanale de la Haute Borne, 28310 Toury
- Code AIOT : 0100308278
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Station-service

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation	Code de l'environnement du 06/03/2026, article R512-58	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Appareils incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique 1435 (station-service)	Code de l'environnement du 06/03/2026, article R.512-47-I	Sans objet
3	Protection des appareils de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12	Sans objet
4	Propreté	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4	Sans objet
5	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6	Sans objet
7	Etat des flexibles	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3	Sans objet
8	Arrêt d'urgence	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4	Sans objet
9	Système de récupération de vapeur	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 1435 (station-service)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2026, article R.512-47-I
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. --

Rubrique 1435 Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) Nota : Essence = tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20° C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, excepté le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.
<u>Visite d'inspection du 6 mars 2026</u> Par courriel du 13 février 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le récapitulatif de la quantité de carburant liquide distribuée pour l'année 2025. La quantité globale de carburant distribuée est de 13 671 380 litres soit approximativement 13 671 m³. Le volume annuel de carburant liquide distribué n'atteint pas les 20 000 m³ (seuil du régime de l'enregistrement). Par conséquent, le volume annuel de carburant liquide distribué est cohérent avec la situation administrative de l'établissement. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique rubrique 1435 – Réalisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 06/03/2026, article R512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service [...]
<u>Visite d'inspection du 6 mars 2026</u> Sur place, l'exploitant indique avoir réalisé son premier contrôle périodique début 2026. Pour rappel, le premier contrôle périodique d'une installation doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, soit en 2020/2021 dans le cas présent. Par la suite, conformément à l'article R.512-57-I, la périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi

par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

Constat : L'exploitant n'a pas réalisé le premier contrôle périodique de son installation dans les six mois suivant sa mise en service.

Dans le cas où le rapport relatif au contrôle périodique de 2026 ne serait pas transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 15 jours, l'exploitant s'expose aux dispositions prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'action dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Protection des appareils de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.12

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils de distribution

Prescription contrôlée :

[...] Les appareils de distribution sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Visite d'inspection du 6 mars 2026

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les appareils de distribution sont ancrés et isolés du sol en étant placés sur des îlots d'une hauteur supérieure à 0.15m. De plus, certains îlots sont protégés par des bornes au niveau de chaque extrémité de l'appareil de distribution.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Propreté

Prescription contrôlée :

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté. [...]

Visite d'inspection du 6 mars 2026

Sur place, l'inspection des installations classées constate que le site est maintenu en bon état.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.

Visite d'inspection du 6 mars 2026

Par courriel du 13 février 2026, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le compte-rendu de vérification périodique de la société QUALICONSULT relatif à la vérification en date du 27 janvier 2026. Ce document (Q18) indique que l'installation peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion car le pouvoir de coupure du dispositif de protection est jugé insuffisant au niveau des points de l'installation suivants :

- Armoire station-service au niveau du bureau (3 observations),
- Armoire station de lavage au niveau du local technique (1 observation).

L'exploitant indique avoir levé l'ensemble des non-conformités. Pour ce faire, ce dernier transmet à l'inspection des installations classées une attestation de l'entreprise ETS FORGEARD SARL qui indique que les "réserves ont été levées le 11 février 2026".

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Appareils incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;
- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sans surveillance) ;
- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les

conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B. Pour l'aviation, l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le stockage des marchandises et le sous-sol, d'un extincteur homologué 21 A-144 B 1 ou un extincteur homologué 21 A-233 B et C ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;
- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

[...]

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en œuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

[...]

Visite d'inspection du 6 mars 2026

Sur place, l'inspection des installations classées observe la présence des éléments suivants au niveau des pistes VL et PL :

- Système d'extinction automatique spécifique pour les distributeurs automatiques de carburant (D.A.C),
- Un dispositif de commande et de mise en œuvre manuelle installée en dehors des aires de distribution,
- Produit absorbant (2 bacs à sable d'une capacité supérieure à 100 litres avec une pelle),
- Des extincteurs 233B sur l'ensemble des îlots de distribution,
- Une notice sur l'ensemble des appareils de distribution et indiquant les consignes à respecter,

Pour la piste VL, un système manuel est présent sur chaque îlot commandant, en cas d'incident, une alerte à destination de la société de télésurveillance TELESURE. Pour la piste PL, ce dispositif est centralisé au niveau d'un bouton d'alerte situé à proximité immédiate des îlots de distribution.

Néanmoins, les éléments suivants sont jugés absents ou inopérants :

- L'absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes à tenir en cas de danger ou d'incident. Cela peut être effectué via des consignes écrites et consignées sur les appareils de distribution ou via haut-parleurs.

- Absence des couvertures spéciales anti-feu aux endroits identifiés par l'exploitant. Sur ce point, l'exploitant transmet par courriel du 6 mars 2026 un bon de commande pour l'achat de 2 couvertures anti-feu. Dans l'attente de la réception et de l'installation des dispositifs, un écart est relevé.

Constat :

- Absence d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes à tenir en cas de danger ou d'incident. Cela peut être effectué via des consignes écrites et consignées sur les appareils de distribution ou via haut-parleurs,

- Absence des couvertures spéciales anti-feu aux endroits identifiés par l'exploitant,

De plus, l'exploitant veillera à transmettre le dernier compte-rendu de vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie et notamment du système d'extinction automatique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé. En cas de sollicitation de délais de mise en œuvre des actions correctives en réponse à ce constat, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan d'actions dûment motivé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Etat des flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.3

Thème(s) : Risques accidentels, Flexibles

Prescription contrôlée :

[...]Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. [...]

Visite d'inspection du 6 mars 2026

Sur place, l'inspection des installations classées constate que les flexibles ne sont pas en contact avec le sol et sont en bon état.

La dernière vérification périodique a eu lieu le 20 novembre 2025. Les flexibles sont valides, en fonction des cas, jusqu'au 1^{er} juillet 2026 ou 1^{er} août 2026.

Constat : Pas de non-respect constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Arrêt d'urgence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.9.4
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : [...] Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution est équipée : - d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ; - d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. [...]
<u>Visite d'inspection du 6 mars 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées constate que l'installation est équipée d'un dispositif d'arrêt d'urgence permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations et cela au niveau de la piste VL et PL. En cas d'urgence, les alertes sont retransmises à la télésurveillance et au responsable de la station. De plus, la borne d'arrêt d'urgence au niveau de la piste VL est également équipée d'un bouton d'appel à destination du magasin et des personnels d'astreinte en période non-ouvrée. Un test a été réalisé par l'inspection des installations classées et a été jugé opérationnel. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u> <u>Cependant, et considérant l'absence d'un moyen de communication au niveau de la piste PL située à environ 40 mètres du bouton d'appel susmentionné, l'inspection des installations classées encourage vivement l'exploitant à installer un interphone au niveau de la piste PL.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Système de récupération de vapeur

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 6.1.2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Récupération de vapeur
Prescription contrôlée : A compter du 1er janvier 2012, un panneau ou autocollant indique la présence d'un système de récupération de vapeur sur chaque distributeur de carburant de catégorie B ou à proximité équipé d'un tel dispositif.
<u>Visite d'inspection du 6 mars 2026</u> Sur place, l'inspection des installations classées observe la présence d'un autocollant indiquant la présence d'un système de récupération des vapeurs sur chaque distributeur. <u>Constat : Pas de non-respect constaté.</u>
Type de suites proposées : Sans suite